

Dans ce cas il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 16. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1898, pris sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de son premier mari a été accordée à la dame Tehetu a Teata a Teoroaro à l'effet de contracter mariage avec le sieur Upaupa a Tati.

---

N° 17. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1898, pris sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa première femme a été accordée au sieur Upaupa a Tati à l'effet de contracter mariage avec la dame Tehetu a Teata a Teoroaro.

---

N° 18. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1898, pris sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la dame Uihia à l'effet de contracter mariage avec le sieur Orairai a Tetumarere.

---

N° 19. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1898, pris sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Orairai a Tetumarere à l'effet de contracter mariage avec la dame Uihia.

---